REPUBLIQUE FRANCAISE

Pau, le 04/02/2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU
50, Cours Lyautey
CS 50543
64010 Pau cedex
Téléphone : 05 59 84 94 40
Télécopie : 05 59 02 49 93

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

1301446-2

Monsieur le Président
SEPANSO LANDES
1581 route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

Dossier n° : 1301446-2
(à rappeler dans toutes correspondances)
ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE PORT D'ALBRET c/ COMMUNE DE VIEUX-BOUCAU

NOTIFICATION DE JUGEMENT
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 27/01/2015 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 COURS DE VERDUN CS 81224 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :
- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,
Le Greffier,

Yvette BERGÈS

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

131446

Déduire 7 grammes

RECOMMANDÉ AR

Monsieur le Président
SEPANSO LANDES
1581 ROUTE DE CAZORDITE
40300 CAGNOTTE

05/02/2015

DESTINATAIRE

2C 080 598 2000 6

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

xm

N° 1301446

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE PORT D'ALBRET et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Faïck
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

(2ème Chambre)

M. Bourda
Rapporteur public

Audience du 13 janvier 2015
Lecture du 27 janvier 2015

68-01-01

Vu la requête, enregistrée le 19 août 2013, présentée pour l'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE PORT D'ALBRET, représentée par son président et dont le siège est 14 rue Maurice Ravel à Foulayronnes (47510), M. Roland DARRIAU, demeurant 28 avenue de la Plage à Vieux-Boucau (40480), Mme Béatrice GOURGUES, demeurant 5 avenue de la Forêt à Vieux-Boucau (40480), et pour M. Jean-Michel LALANNE, demeurant 5 avenue du Junka à Vieux-Boucau (40480), par Me Wattine, avocat au barreau de Bayonne ; les requérants demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération, en date du 19 février 2013, par laquelle le conseil municipal de Vieux-Boucau a approuvé la révision générale du plan local d'urbanisme ;

2°) d'annuler, par voie de conséquence, la délibération du 22 juin 2013 par laquelle le conseil municipal a rejeté leur recours gracieux tendant au retrait de la délibération du 19 février 2013 ;

3°) de mettre à la charge de la commune une somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 35 € au titre du droit de timbre et une somme de 13 € au titre du droit de plaidoirie ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 26 août 2013 fixant la clôture d'instruction au 26 février 2014 à 12 h 00, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 6 décembre 2013, présenté par l'association Fédération Sépanso des Landes qui s'associe aux conclusions présentées par les requérants ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 janvier 2015 :

- le rapport de M. Faïck ;

- les conclusions de M. Bourda, rapporteur public ;

- et les observations de Me Wattine, avocat au barreau de Bayonne, pour les requérants, de M. Ponge, pour l'association Fédération Sépanso des Landes et de Me Terneyre, avocat au barreau de Pau, substituant Me Cambot pour la commune de Vieux-Boucau ;

Sur l'intervention de l'association Fédération Sépanso des Landes :

1. Considérant que l'association Fédération Sépanso des Landes s'est donné pour objet, selon l'article 2 de ses statuts, la préservation des sites et des paysages, ainsi que du cadre de vie contre toutes les formes de dégradation qui les menacent sur le territoire du département des Landes ; qu'elle justifie ainsi d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien des conclusions de la requête tendant à l'annulation de la délibération par laquelle le conseil municipal de Vieux-Boucau a approuvé le plan local d'urbanisme communal ;

Sur le fond du litige :

En ce qui concerne la légalité externe :

S'agissant de la publicité de l'avis d'enquête publique :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme : « *Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique (...) par le maire dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-11 du code de l'environnement : « *Un avis (...) à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. (...)* » ;

3. Considérant que s'il appartient à l'autorité administrative de procéder à la publicité de l'ouverture de l'enquête publique dans les conditions fixées par les dispositions précitées, la méconnaissance de ces dispositions n'est de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'un avis d'enquête publique portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vieux-Boucau a été publié dans le journal « Sud Ouest » et dans le journal « le Travailleur landais » ; que ce dernier journal, qui est l'organe de presse départemental du parti socialiste landais, a essentiellement pour vocation de proposer à ses lecteurs des informations sur les affaires internes du parti ; qu'étant ainsi dépourvu d'informations d'ordre général exprimées de façon neutre, ce journal s'adresse au premier chef aux militants du parti et n'est donc pas susceptible d'intéresser un public large et indifférencié, qui est le seul visé par dispositions précitées de l'article R. 123-14 du code de l'urbanisme ; qu'il en résulte que le journal « le Travailleur landais » ne saurait être regardé comme bénéficiant d'une diffusion suffisante pour être utilisé comme mode de publicité des avis d'enquête publique ;

5. Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des extraits du rapport du commissaire-enquêteur, que près de cent soixante-dix personnes environ ont présenté des observations au cours de l'enquête publique ; que cette circonstance démontre que le public, qui s'est déplacé en nombre, a été suffisamment informé de l'organisation de l'enquête ; que, par suite, la publication d'un avis d'enquête dans le journal « le Travailleur landais » ne constitue pas, dans les circonstances de l'espèce, une irrégularité procédurale de nature à entraîner l'illégalité de la délibération en litige ;

S'agissant du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur (...) établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur (...) consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. (...).* » ;

7. Considérant, en premier lieu, que si le commissaire-enquêteur a analysé les observations émises par le public au cours de l'enquête, les dispositions précitées de l'article R. 123-19 ne l'obligeaient pas à répondre de manière individualisée à chaque remarque qui lui était adressée ; qu'ainsi, l'enquête publique n'est entachée d'aucune irrégularité sur ce point ;

8. Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit au commissaire-enquêteur d'inclure dans ses conclusions des recommandations, lesquelles ne s'imposent d'ailleurs pas à la personne publique ; qu'en formulant de telles recommandations, le commissaire-enquêteur n'a pas donné à ses conclusions, qui étaient favorables, un caractère ambigu de nature à rendre irrégulière l'adoption de la délibération litigieuse ;

En ce qui concerne la légalité interne :

S'agissant du document graphique du plan local d'urbanisme :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme : « *(...) lorsqu'il est élaboré par une commune (...), le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire (...)* » ;

10. Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le secteur de la commune constitué de la parcelle cadastrée n° 4 et d'une partie de la parcelle cadastrée n° 5 est bien couvert par le zonage défini par le plan local d'urbanisme révisé dès lors que celui-ci l'a classé en zone UK ; que, par suite, le document graphique du plan local d'urbanisme est conforme aux exigences de l'article L. 123-1 précité ;

S'agissant de la création des zones 2 AU et AU 4 du secteur dit « de Not » :

11. Considérant, en premier lieu, que les secteurs couverts par les deux zones susmentionnées se situent dans la partie sud-est de la commune ; qu'ils sont bordés sur leur coté ouest par une zone densément urbanisée située en zone UC et au nord par un secteur constructible classé UK ; que compte-tenu de la densité de l'urbanisation qui, à Vieux-Boucau, s'étend des espaces proches du rivage jusqu'aux parties orientales de la commune où se trouvent de vastes espaces forestiers, les possibilités d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones sont limitées et se concentrent essentiellement au niveau des parties orientales du territoire ; que la création des deux zones 2 AU et AU 4 litigieuses traduit ainsi la volonté des auteurs du plan local d'urbanisme révisé de permettre, sur des surfaces qui ne sont pas excessivement étendues, une extension de l'urbanisation existante ; qu'en approuvant ce zonage, la délibération litigieuse n'a pas méconnu le principe dit d'équilibre consacré par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme qui prévoit notamment une utilisation économe des espaces naturels ; qu'elle n'a pas davantage méconnu les objectifs assignés à la révision du plan local d'urbanisme, notamment celui visant la préservation durable des espaces naturels et la promotion des grands équilibres entre espaces urbains et naturels ; qu'enfin, elle n'est pas davantage entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

12. Considérant, en deuxième lieu, que, comme il a été dit au point précédent, le classement litigieux concerne des secteurs qui sont bordés à l'ouest par une zone densément urbanisée ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, qui pose le principe selon lequel l'extension de l'urbanisation des communes littorales doit se réaliser en continuité avec les agglomérations existantes, a été méconnu ;

13. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme : « *Les documents (...) relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les (...) sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (...) et les boisements.* » ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les secteurs concernés par le classement litigieux, même s'ils sont partiellement boisés et proches de la forêt landaise, constituent des espaces naturels remarquables au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; que les requérants ne sont dès lors pas fondés à soutenir que cet article a été méconnu ;

14. Considérant, par contre, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme : « *(...) les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation* » ; que les zones 2 AU et AU 4 contestées sont, comme dit précédemment aux points n^{os} 11 et 12, bordées par une vaste zone déjà densément urbanisée dont elles ne sont en outre séparées par aucune coupure d'urbanisation ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les auteurs du plan local d'urbanisme révisé aient prévu de telles coupures, en particulier au niveau des nouvelles zones 2 AU et AU 4 litigieuses ; que, dès lors, la délibération du 19 février 2013 doit être annulée en tant qu'elle ne prévoit pas de coupure d'urbanisation au niveau des deux zones susmentionnées ;

S'agissant de la zone UCa prévue au nord de l'avenue de Marensin :

15. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, « *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. / Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer* » ;

16. Considérant que le secteur classé en zone UCa au nord de l'avenue de Marensin est situé à environ 500 mètres du rivage, si bien qu'il appartient bien aux espaces proches de celui-ci quand bien même il en serait séparé par une dune littorale et des massifs boisés ; que, toutefois, en soi, son classement en zone UCa ne révèle pas une méconnaissance du principe de l'extension limitée de l'urbanisation de ces espaces posé par les dispositions précitées, dès lors qu'un tel classement ne signifie pas, par lui-même, que des opérations d'urbanisation ne présentant pas un caractère limité seront possibles, leurs caractéristiques étant en effet définies au stade du dépôt de la demande d'autorisation de construire ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 146-4 doit être écarté ;

17. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la zone considérée est bordée sur sa frange sud à la fois par un secteur constructible classé UC et densément urbanisé et par un espace boisé déjà classé à ce titre sur le fondement de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ; qu'en raison de cette double proximité, le classement litigieux n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation alors même qu'il intéresse un secteur dépourvu de constructions ;

S'agissant de la délimitation des espaces proches du rivage :

18. Considérant qu'aucune des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme d'une commune littorale ne prévoit qu'un tel document doive délimiter, à peine d'illégalité, les espaces proches du rivage du territoire communal ; que, par suite, la circonstance que la délibération en litige n'aurait pas inclus dans de tels espaces la zone dite du « parking du Courant » est sans incidence sur sa légalité ; que, par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que les dispositions réglementaires, issues du plan révisé, applicables à la zone considérée, y permettraient le développement d'une urbanisation non limitée contraire à l'article L. 146-4 précité du code de l'urbanisme ; que, par suite le moyen soulevé doit être écarté ;

S'agissant du classement en zone UG du périmètre « arènes/ avenue du Junka » :

19. Considérant, en premier lieu, que, selon la présentation qu'en donne le rapport de présentation du plan local d'urbanisme révisé, la zone UG est destinée à permettre la réalisation de programmes d'équipements publics à vocation multiple (sportive, récréative, sociale, loisirs) dans le respect du caractère naturel des lieux (square des arènes et vallon du Moïsan) ;

20. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que cette zone, d'une superficie modeste, se situe près du cœur du bourg de Vieux-Boucau dans un secteur principalement entouré de zones urbanisées classées constructibles ; qu'en raison de ces caractéristiques, la commune n'a pas méconnu l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme en ne prévoyant pas de coupure d'urbanisation au niveau de la zone UG considérée ; qu'en effet, les dispositions de l'article L. 146-2 susmentionné n'impose pas à une collectivité publique de prévoir une coupure d'urbanisation pour chaque nouvelle zone constructible qu'elle définit ;

21. Considérant, en second lieu, que s'il ressort des pièces du dossier que le secteur couvert par la zone UG est sujet à des inondations, le règlement du plan révisé n'a cependant pas ignoré cette contrainte dès lors qu'il prévoit, en application de l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme, que les équipements publics inclus dans ladite zone devront respecter des conditions spéciales destinées à les préserver des risques de submersion ;

S'agissant de l'absence de classement en espace boisé classé des plantations situées avenue de la Plage :

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des (...) des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.* » ; que si certes, ces dispositions permettent de classer comme tels, des « espaces boisés à créer », elles n'imposent pas d'inclure dans un tel classement des voies de circulation déjà complètement artificialisées et dont rien ne permet ni d'anticiper le retour à un état naturel ni d'envisager l'implantation, sur l'assiette de la voie, d'arbres susceptibles de bénéficier d'un tel classement ;

23. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'une allée de tamaris longe l'avenue de la Plage ; que, dans le but de protéger ces plantations, le plan local d'urbanisme litigieux les a incluses dans un espace boisé classé en application de l'article L. 130-1 précité du code de l'urbanisme ; que, toutefois, en dépit des risques de fragilisation de ces tamaris par la circulation, le souci de préservation ayant inspiré ce classement ne justifiait pas qu'il fût étendu à la voie de circulation proprement dite, dont rien ne permet de penser qu'elle est destinée à revenir à un état naturel ou même à recevoir des plantations d'arbres compatibles avec sa vocation de voie de circulation ;

S'agissant de la création d'une zone Ndch au nord de la commune :

24. Considérant que cette zone, située au lieu-dit « le Yunca », a été créée en vue d'accueillir une déchetterie ; que si elle se trouve à l'extrémité nord d'une vaste zone naturelle dépourvue de constructions, la zone considérée est aussi proche d'un secteur construit situé côté est ; qu'ainsi, le classement retenu n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation au seul motif qu'il est partiellement contigu à une zone naturelle ;

25. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la délibération du 19 février 2013 doit être annulée, ensemble la délibération du 22 juin 2013 par laquelle le conseil municipal a rejeté le recours gracieux présenté par les requérants, en tant seulement que ces décisions ne prévoient pas de coupure d'urbanisation au niveau des zones 2 AU et AU 4 du secteur dit « de Not » ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

26. Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions en mettant à la charge de la commune de Vieux-Boucau la somme de 1 000 € au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de l'association Fédération Sépanso des Landes est admise.

Article 2 : La délibération par laquelle le conseil municipal de Vieux-Boucau a, le 19 février 2013, approuvé la révision du plan local d'urbanisme est annulée, ensemble la délibération du 22 juin 2013 par laquelle ce conseil municipal a rejeté le recours gracieux présenté par les requérants, en tant que ces décisions ne prévoient pas de coupure d'urbanisation au niveau des zones 2 AU et AU 4 du secteur dit « de Not ».

Article 3 : La commune de Vieux-Boucau versera aux requérants, pris ensemble, la somme de 1 000 € (mille euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE PORT D'ALBRET, à M. Roland DARRIAU, à Mme Béatrice GOURGUES, à M. Jean-Michel LALANNE, à l'association fédération Sépanso des Landes et à la commune de Vieux-Boucau. Copie pour information sera adressée au préfet des Landes.

Délibéré après l'audience du 13 janvier 2015, à laquelle siégeaient :

M. Caubet-Hilloutou, président,
Mme Buret-Pujol, premier conseiller,
M. Faïck, premier conseiller,

Lu en audience publique le 27 janvier 2015.

Le rapporteur,
SIGNÉ
F. FAÏCK

Le président,
SIGNÉ
J-N CAUBET-HILLOUTOU

Le greffier,
SIGNÉ
Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,